Formulaire de déclaration de dernières volontés et/ou du choix du rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques et informant de l'existence d'un contrat obsèques

(Art. L1232-17 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)

	. ()		į		1	,		1	,	1	1	ì	
Date de la déclaration (jj/mn	n/aaaa) :		<u>.</u>	I		I						Ĺ	
Je soussigné(e) : Nom et pr	rénom <u>s</u> :												
	eetooogsøjeqaedtoje/Bølolvanhe	**********	-4424) P2 44) / P2 44 1 5 F			*******	514 1 64 17 174 67 18 18 1	-96:4444-1444	.1381229,4109	F4 P44 4 + 1,7 1)	*********	
Victoria.			-	,				······································	1		r		
N° registre national:]			_]	<u> </u>	
Né(e) à :							le :						
Demeurant à :		*************************	***************************************		*************	#Japudgqhadd	44 }= 15 1 93 2 14 1	******************		rf#\444F111	E 14 + 4 6 1 6 1 7 7 7 1		
Ayant pour représentant lég	al (nom et p	rénom) ((1*)	*************	(***) ; , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	****	- 14 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1						***************************************
	***************************************			i		 		***************************************		1			1 1
N° registre national:		lL									•		1
(1*) Cette rubrique s'applique a	u déclarant â	gé de mo	ins de 1	6 ans,	placé s	sous	slatut	de min	orité pro	longe	áe ou	ı interd	dit.
Déclare à l'Officier de l'éta	t civil de la	ville/co	mmune	de:	***************************************	·• H · · · · · · · · · · · · ·			************		*****		
faire le choix suivant, quant	<u>au mode de</u>	sépultur	<u>e</u> :										
☐ inhumation des restes mo ☐ crémation suivie de l'inhu ☐ crémation suivie de la dis ☐ crémation suivie du place ☐ crémation suivie de la dis ☐ crémation suivie de la dis ☐ crémation suivie de la dis	mation des persion des ment des ce persion des persion des	cendres endres d cendres cendres	s sur la _l ans le c s en me s à un e	parcel columi r territ ndroit	lle du o parium oriale autre	cime du d belg que	tière cimet e; le cin	réservé ière; nelière	ou la n	ner te	errito	riale l	belge;
propriétaire :													
crémation suivie de l'inhu (lieu d'inhumation :	mation des	cendres	à un er	droit	autre d	que l	e cim	etière;				1 4 4 5 4 4 4 4	
F F	**************************************		***************************************							42414314141	****)
crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière. (personne désignée :													
(personne designee .													
recommended to the state of the													
faire le choix suivant, quant	<u>au choix du</u>	rite conf	essionr	iel ou	non c	onfe	ssion	nel pou	r mes	obsè	ques	<u> </u>	
une cérémonie funéraire	selon le cult	e catholi	une.										
une cérémonie funéraire											1.		
une cérémonie funéraire													
une cérémonie funéraire			oxe;										
une cérémonie funéraire une cérémonie funéraire			une,										
une cérémonie funéraire													
une cérémonie funéraire				hiaue	neutre	3							

volontés quant au mode de sépulture et/ou du rite	confessionnel ou non confessionnel pour mes obsèques.										
En outre, j'informe l'Officier de l'état civil précité de	e l'existence d'un contrat obsèques										
souscrit le (jj/mm/aaa) :											
n° de BCE de l'émetteur du contrat :	0										
référence du contrat (2*)											
(2°) pour les références du contrat peuvent apparaître des chif	ffres de 0 à 9, des lettres (A à Z et a à z) et les caractères sulvants /										
Fait à	, le										
Signature	Signature du représentant (voir note (1*))										
Récépissé de la déclaration relative aux c	dernières volontés en matière de mode de sépulture										
(Art. L1232-17 § 2 du Code de la	démocratie locale et de la décentralisation -										
Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octo	obre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 de la première partie du Code de la démocratie locale										
	a décentralisation)										
En date du :											
l'Officier de l'état civil de la commune/ville de :											
a reçu la déclaration relative aux dernières volonté											
confessionnel ou non confessionnel pour les obsè	ques de :										
Nom et prénoms :											
Demeurant à :											
Ayant pour représentant légal (nom et prénom) (1	(*)										
N° registre national :											

Signature de l'officier de l'état civil ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Livre II, Titre III, Chapitre II relatif aux funérailles et sépultures Article L 1232-26:

§ Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du climetière :

l° soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12;

2° soit placées dans un columbarium.

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

I° soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;

2° soit dispersées sur la mer territoriale contigué au territoire de la Belgique.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

- § 2. Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :
- l° être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas ler et 2. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation;
- 2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'alinéal er, l°.

Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1 er et 2.

L'inhumation se fait consécutivement à la crémation;

3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées au § 2.

§ 3. Sans préjudice des dispositions des §§ l'er et 2, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux foetus.

Arrêté d'exécution du gouvernement wallon du 29 octobre 2009.

Art. 35. L'écrit mentionné à l'article L1232-26, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'entend soit de l'acte de dernières volontés visé à l'article L1232-17, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit d'un testament, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

L'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée à l'article L1232-26, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établie en deux exemplaires. L'un est conservé par le propriétaire du terrain, l'autre par la personne qui se voit confier l'urne contenant les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion.

Art. 36. Si, postérieurement à l'inhumation de l'urne contenant les cendres du défunt ou son placement dans un columbarium dans le cimetière, il est retrouvé un écrit, répondant au prescrit de l'article 36, alinéa ler, du présent arrêté, dans lequel le défunt exprime le souhait que ses cendres reçoivent une autre destination, ce souhait doit être respecté et, le cas échéant, l'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée à l'article L 1232-26, § 2, alinéa 2, est requise.

L'exhumation de l'urne ou son retrait du columbarium du cimetière en vue de lui donner une autre destination requiert l'autorisation du bourgmestre où se trouve le cimetière dans lequel l'urne a été inhumée ou placée en columbarium. Dans cette hypothèse, le bourgmestre doit délivrer l'autorisation d'exhumation.

Lorsqu'au moment du décès, le défunt était mineur d'âge ou placé sous tutelle, l'autorisation d'exhumation est sollicitée par les parents ou le tuteur.

Art. 37. Lorsque les cendres du défunt reçoivent une des destinations visées à l'article L1232-26, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorisation de crémation indique les nom, prénoms et adresse de la personne qui se voit confier les cendres ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres du lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide, s'il échet, du mode de transport de l'urne cinéraire en veillant à ce qu'il se fasse avec décence.

Le transport est couvert par le permis de transport susmentionné.

L'officier de l'Etat civil de la commune du lieu de destination des cendres consigne les informations visées à l'alinéa premier dans le registre à ce destiné.

Art. 38. Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt procède lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y fait procéder par un entrepreneur de pompes funèbres. La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente. Les urnes sont inhumées à au moins huit décimètres de profondeur.

Art. 39. Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres du défunt à un endroit autre que le cimetière, le dépositaire de l'urne en fait la déclaration à l'officier de l'Etat civil de la commune où l'urne était conservée. L'officier de l'Etat civil acte cette déclaration dans le registre visé à l'article 37, alinéa 3, du présent arrêté et en délivre récépissé.

Le dépositaire transfère l'urne dans un cimetière pour que les cendres du défunt y soient dispersées, inhumées ou placées dans un columbarium. Art. 40. La dispersion ou l'inhumation des cendres du défunt sur ou dans un terrain qui n'est pas sa propriété ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au propriétaire du terrain.